



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**20 JUL. 2022**

**fixant en urgence  
à la société SARDI à STRASBOURG des investigations  
suite à l'incendie du 18 juillet 2022 de son centre, route du Rohrschollen à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 à STRASBOURG, - codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société SARDI, à STRASBOURG, relative à l'exploitation des installations de récupération et de prétraitement de déchets banals ainsi qu'aux installations connexes, - autorisant et réglementant l'exploitation d'une ligne de transformation de déchets non dangereux et de capacités supplémentaires de broyage de bois ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 18 juillet 2022 au sein d'un stock de déchets divers non dangereux (bois, matières plastiques dont mousses de polyuréthane) de la société SARDI au 15 rue du Rohrschollen ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de cet incendie n'ont pu être efficacement retenues sur site, en contravention des dispositions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mars 2009 et que ces eaux polluées par les produits de combustion et d'extinction ont rejoint la darse proche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer des incidences de ce rejet sur la qualité des eaux et des sédiments de la darse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la préservation des captages d'alimentation en eau potable du Polygone, de prescrire à la société SARDI de vérifier si l'incendie a eu un impact sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la situation impose que ces mesures soient prescrites et réalisées à une

échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale compétente ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté et au regard de ses observations du 19 juillet 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SARDI (« l'exploitant »), 15 route du Rohrschollen 67100 STRASBOURG, se conforme aux prescriptions suivantes concernant ses installations de la même adresse :

**1.1 :** dès l'incendie maîtrisé, l'exploitant réalise des prélèvements et analyses des eaux encore retenues dans le réseau à destination de la darse, des eaux de la darse et des sédiments en amont et en aval du point de rejet. Les paramètres d'analyse incluent outre ceux de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral susvisé (pour les eaux seulement) les composés persistants :

- métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V+Hg+Cd+Tl),
- dioxines et furannes,
- PCB (DL et NDL),
- retardateurs de flammes bromés,
- PFOA,
- PFOS,
- HAP.

Ces composés persistants sont recherchés dans les eaux et les sédiments. Pour ce qui est des sédiments, les prélèvements sont réalisés au plus tôt compte-tenu de la disponibilité des préleveurs. Il en est rendu compte à l'inspection des installations classées.

**1.2 :** une campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines, dans les conditions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mars 2009, est réalisée au plus tôt après l'incendie et reconduite deux semaines après. Les résultats des analyses sont mis en perspective des résultats de la surveillance en routine. Le compte-rendu en est transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces investigations sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur parution.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

### Article 2 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SARDI.

### Article 3 - Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

**Article 4 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

**Article 6 - Voies et délais de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 7 Exécution :**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société SARDI ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Hélène MONTELLY

